

SELH (CSQ)

*Syndicat de l'enseignement  
de Louis-Hémon (CSQ)*

ÉDITION DU 5 SEPTEMBRE 2017

# INFORMA

## MESSAGE DE LA RENTRÉE

En espérant que les semaines de vacances vous auront permis de vous reposer et de décrocher, nous voici en plein début d'une nouvelle année scolaire. La rentrée, cette période qui nous cause presque à tous un certain picotement au ventre, est donc passée. Il est temps de consacrer toutes nos énergies à notre merveilleuse profession. Le plaisir de retrouver nos collègues se fera parfois avec une nouvelle direction en place, parfois avec de nouveaux confrères, consœurs, mais tous ayant un même objectif : celui de réussir à faire cheminer les élèves dans leur parcours éducatif au meilleur d'eux-mêmes. Comme vous, le SELH (CSQ), après une pause estivale, est prêt à affronter les nouveaux défis qui se présenteront en 2017-2018. Vos personnes déléguées vous feront état régulièrement des développements en cours d'année, n'hésitez pas à les solliciter pour tout questionnement.

Bonne année scolaire!

France et Mario

## Vous avez déménagé pendant l'été?

Veillez aviser Andrée Ducharme au syndicat de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone afin que nous puissions facilement vous rejoindre!



## RESPONSABLE D'ÉCOLE

Les fonctions du responsable d'école que la commission scolaire détermine, sous l'autorité de la directrice ou du directeur, peuvent être les suivantes (liste non exhaustive) :

- ✚ En cas d'impossibilité ou difficulté à rejoindre la direction, prendre des décisions ponctuelles nécessaires à la bonne marche de l'école, à la sécurité des élèves et du personnel (blessure, maladie, urgence de toute nature, etc.);
- ✚ En cas d'absence non prévue ou de retard d'un(e) enseignant(e), prise en charge du groupe (ou de la surveillance) jusqu'à l'arrivée du (de la) suppléant(e) ou d'un(e) autre enseignant(e);
- ✚ En cas d'urgence, application du protocole prévu à cette fin ou communication avec les parents;
- ✚ En cas d'absence de la secrétaire, accueillir les parents et répondre au téléphone;
- ✚ En situation de désorganisation d'un élève, avoir un rôle spécifique;
- ✚ S'il y a lieu, répondre au déclenchement du système d'alarme;
- ✚ S'il y a lieu, vérifier que les lumières soient éteintes et les fenêtres fermées dans l'immeuble s'il quitte le dernier;
- ✚ Communiquer avec la direction pour toute problématique ou demande spécifique.

N. B. : Aucune tâche liée à la supervision du personnel (gestion des ressources humaines) ou à la gestion des ressources financières ne sont confiées à l'enseignant(e) responsable d'immeuble.

## SESSION DE PRÉPARATION À LA RETRAITE

Pour celles et ceux qui prendront leur retraite au cours des cinq (5) prochaines années, nous offrons une session d'information qui sera donnée par Sébastien Lavergne, conseiller au service de la Sécurité sociale de la Central des syndicats du Québec (CSQ).

Important  
Information

**Date et heure :** 14 novembre 2017 à 18 h 30

**Lieu :** Auditorium de la Polyvalente des Quatre-Vents

Si vous êtes intéressés par l'évènement, il est important de vous inscrire auprès de madame Andrée Ducharme au Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon (CSQ) au **418 679-3825** ou par courriel au [z06.selh@lacsq.org](mailto:z06.selh@lacsq.org).

\* Nous vous suggérons, si possible, d'avoir votre état de participation de la CARRA avec vous. \*

## PROGRAMME D'INSERTION PROFESSIONNELLE 2017-2018

Un programme de mentorat a été mis en place dans le but de soutenir davantage l'insertion professionnelle des enseignants en début de carrière.

Le mentorat consiste en un mode d'accompagnement professionnel individuel en dyade entre un enseignant d'expérience, le mentor, et un enseignant en début de carrière, le mentoré.

Si vous êtes intéressés à être mentor ou mentoré, vous devez compléter le formulaire qui est disponible dans l'Intranet de la commission scolaire dans la section « Ressources humaines » « documents de références » « Enseignants » et le remettre à votre direction d'établissement le plus tôt possible.

## CONGÉ EN CAS DE FORCE MAJEURE, RAISONS PERSONNELLES, DEMI-JOURNÉE SPÉCIALISTE OU CAUSE CIVILE (5-14.02 G)

Un maximum de trois (3) jours ouvrables est accordé pour couvrir tout évènement de force majeure (désastre, feu, inondation) qui oblige un enseignant ou une enseignante à s'absenter de son travail.

La commission et le syndicat conviennent d'accorder, à l'intérieur de ces trois (3) jours, une journée pour raisons personnelles et ce, à tous les enseignants et enseignantes à temps plein et à temps partiel.

Également à l'intérieur de ces trois (3) jours pour force majeure, une demi-journée (1/2) est accordée à l'enseignant ou l'enseignante pour visite médicale chez un médecin spécialiste reconnu comme tel par le collège des médecins. Cette visite médicale peut aussi être prise pour son enfant.

Ou encore, cette demi-journée (1/2) peut être accordée lorsqu'un enseignant ou une enseignante doit se présenter devant un tribunal dans une cause civile où il est parti.



# Enseignant ressource :

## Précisions et mandat

### QUI CHOISIT L'ENSEIGNANT RESSOURCE?

L'équipe école choisit les enseignants ressources selon la procédure déterminée par elle-même, pour ensuite en faire recommandation à la commission scolaire.

### COMMENT SE CHOISIT L'ENSEIGNANT RESSOURCE?

L'équipe école choisit les personnes selon ces critères :

- ✚ Il doit être enseignant à temps plein pour être ensuite libéré d'une portion de sa tâche;
- ✚ Il doit posséder une certaine expérience :
  - en termes d'années;
  - auprès d'une clientèle en difficulté;
- ✚ Il doit avoir une capacité à travailler en équipe.

### QUI DÉTERMINE LE NOMBRE DE PÉRIODES DE LIBÉRATION?

Le comité paritaire commission recommande un minimum de 6 périodes pour accomplir ce rôle et la convention fixe à 12 le nombre maximal de périodes de libération de la tâche éducative (ou 50 % de la tâche éducative).

### QUELLE EST LA DURÉE DE SON MANDAT?

Son mandat est annuel et n'a pas de caractère permanent.

### QUEL EST SON RÔLE?

Le travail de l'enseignant ressource doit être complémentaire au travail des différents

intervenants qui œuvrent dans l'école. À cet effet, il interviendra en soutien aux élèves qui lui sont référés et effectuera un suivi scolaire.

### QUELS ÉLÈVES PEUT-ON RÉFÉRER À L'ENSEIGNANT RESSOURCE?

Les élèves à risque ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, particulièrement ceux en trouble de comportement de niveaux secondaires 1, 2 et 3. Il devra également offrir un accompagnement personnalisé, notamment pour chaque élève qui entre au secondaire avec une année de retard.

### COMMENT S'ORGANISE LE TRAVAIL DE L'ENSEIGNANT RESSOURCE?

- ✚ L'enseignant ressource fixe à son horaire les périodes où il assume ce rôle et en informe tous ses collègues.
- ✚ Le nombre d'élèves à suivre est en fonction du temps de libération accordé.

### CE QU'IL N'EST PAS :

- ✚ Il n'est pas la personne responsable de la gestion du code de vie des écoles.
- ✚ Il n'est pas la personne qui intervient en cas de crise majeure.
- ✚ Il n'est pas la personne qui applique les mesures disciplinaires.
- ✚ Il n'est pas responsable d'établir des plans d'intervention.
- ✚ Il n'est pas responsable du suivi au plan d'intervention.
- ✚ Il n'est pas un professionnel qui pose un diagnostic.
- ✚ Il n'est pas le tuteur des élèves.
- ✚ Il n'est pas celui qui fait les communications aux parents.
- ✚ Il n'est pas un conseiller pédagogique.

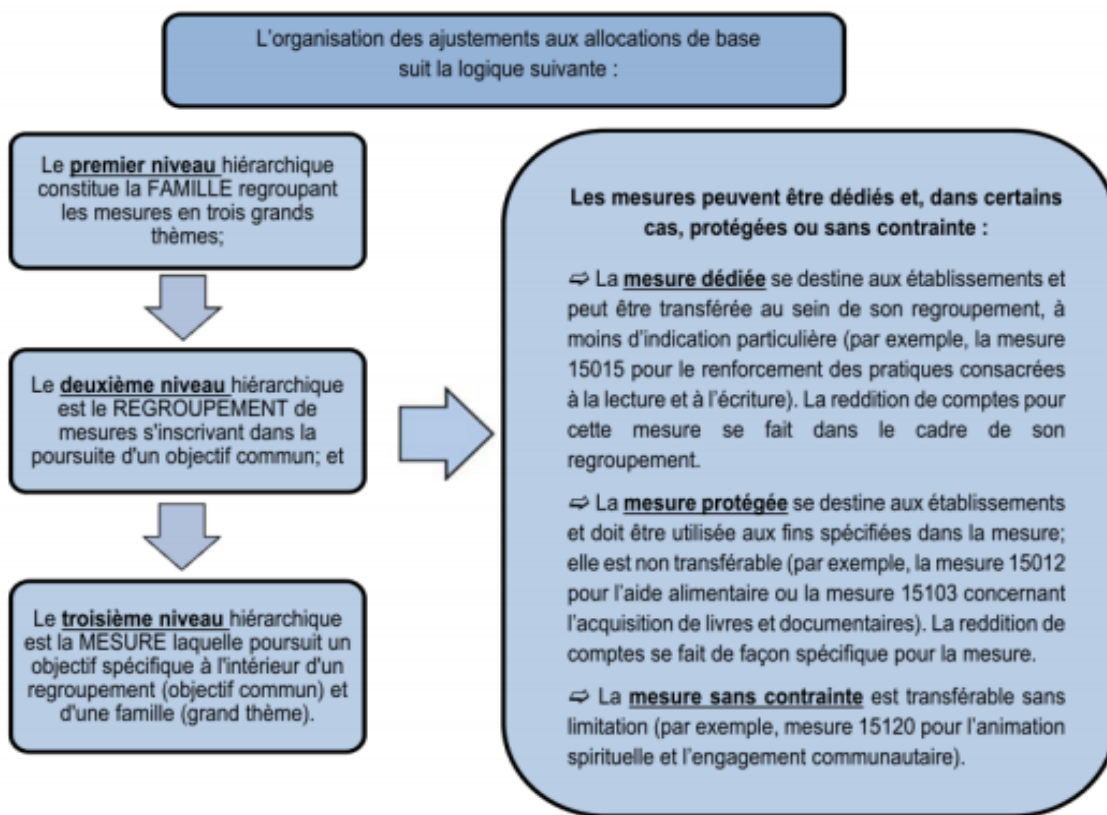
## LES RÈGLES BUDGÉTAIRES

On note, pour 2017-2018, une décentralisation importante et accentuée de plusieurs enveloppes budgétaires au niveau des écoles et des centres et à leur usage exclusif. Le nombre de mesures décentralisées passe de 14, en juillet 2016, à 23, en mai 2017. Le processus s'est aussi complexifié sous la gouverne du ministre Proulx. Celles-ci sont classifiées selon le schéma ci-bas. Les allocations sont transférables aux fins d'autres mesures à l'intérieur du regroupement de mesures où elles figurent à moins d'indication contraire. Toutefois, certaines mesures dédiées ne sont pas transférables. Elles doivent être utilisées aux fins spécifiques prévues. Dans un tel cas, il s'agit alors d'une mesure protégée.

### ORGANISATION DES AJUSTEMENTS AUX ALLOCATIONS DE BASE

Cette section regroupe des mesures réparties en fonction des familles thématiques suivantes :

- Mesures d'appui (15000 à 15200);
- Adaptation scolaire (15300);
- Régions et petits milieux (15500).



Les allocations dédiées aux établissements scolaires doivent être utilisées pour financer les éléments prévus, à moins d'indication contraire. Par contre, l'établissement scolaire peut avoir le choix des moyens ou des ressources qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Des informations supplémentaires seront transmises à vos personnes déléguées.